

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

1 JUILLET 2013

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE PAR LE FONDS NATIONAL DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°521 (2012-2013) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Zakia Khattabi, M. Michel de Lamotte et M. Pierre Tachenion	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Zakia Khattabi, M. Michel de Lamotte et M. Pierre Tachenion	4
9	Amendement n°9 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi	4
10	Amendement n°10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi	4
11	Amendement n°11 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi	5

**1 Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion**

**Article 2, alinéa 2**

A l'article 2, à l'alinéa 2, le nombre « 60 » est remplacé par « 55 ».

*Justification*

La volonté est de coller au plus près de la situation actuelle du FNRS et donc de la part des subventions qu'il consacre aujourd'hui aux chercheurs qualifiés. Après calculs complémentaires du FNRS, il s'est avéré que ce pourcentage de 55 % était plus proche de la réalité.

**2 Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion**

**Article 3, alinéa 1er**

A l'article 3, à l'alinéa 1er, les termes « représentants des » sont supprimés.

*Justification*

À l'examen, il a paru que ces termes peuvent paraître ambigus en ce qu'ils pourraient être interprétés comme imposant que ces chercheurs soient élus par leurs pairs. Au contraire, toute latitude doit être donnée au conseil d'administration du FNRS pour choisir le mode de désignation des deux chercheurs qui en font partie.

**3 Amendement n°3 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi**

**Article 4, alinéa 1er**

A l'article 4, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 1er est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions »

*Justification*

Cette formulation vise à mieux circonscrire le rôle du commissaire du Gouvernement. Ce dernier se limite à contrôler la régularité des décisions du conseil d'administration liées aux subventions que la Fédération alloue au FNRS. Le commissaire du

Gouvernement ne peut donc pas contrôler les décisions relatives au patrimoine du FNRS ni celles affectant les subventions accordées par d'autres autorités.

**4 Amendement n°4 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi**

**Article 6**

A l'article 6 :

- Au §1er, l'alinéa 3 est supprimé ;
- Au § 3, alinéa 1er et 2nd, les termes « depuis au maximum cinq ans » sont insérés après le terme « docteur ».

*Justification*

La première modification vise à supprimer le pouvoir d'approbation du règlement du FNRS par le Gouvernement. Ce mécanisme de contrôle peut, en effet, paraître redondant vu la présence d'un commissaire et d'un délégué du gouvernement auprès du conseil d'administration du FNRS.

La seconde modification instaure une limite d'ancienneté pour postuler à un mandat postdoctoral à durée déterminée en référence à la date d'obtention du grade de docteur. Cette distinction indirecte fondée sur l'âge n'est pas discriminatoire en ce qu'elle est justifiée par la nature du mandat post-doctorat tel qu'il est traditionnellement conçu par le FNRS.

**5 Amendement n°5 déposé par M. Pierre Tachenion, M. Michel de Lamotte et Mme Zakia Khattabi**

**Article 7**

A l'article 7 :

- A l'alinéa 1er, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour la gestion du financement de la recherche fondamentale stratégique et selon les modalités déterminées par le Gouvernement en concertation avec lui, le Fonds national de la recherche scientifique crée en son sein le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) doté de l'autonomie comptable » ;

- A l’alinéa 2, les termes « en concertation avec le FRFS » sont insérés entre « est déterminée » et « par l’autorité » ;
- Aux alinéas 3 et 6, les termes « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d’administration ».

#### *Justification*

Les deux premières modifications visent à mieux aménager le dialogue entre le Gouvernement et le FNRS, d’une part et le FRFS, d’autre part. Ce dialogue découle de l’essence même de la recherche fondamentale stratégique.

Le terme « conseil d’administration » correspond à la terminologie actuellement en vigueur.

### **6 Amendement n°6 déposé par M. Michel de Lamotte, Mme Zakia Khattabi et M. Pierre Tachenion**

#### **Article 10**

A l’article 10, supprimer le § 2 et les termes « § 1er »

#### *Justification*

Cette disposition a d’ores et déjà été supprimée du règlement du FNRS.

### **7 Amendement n°7 déposé par Mme Zakia Khattabi, M. Michel de Lamotte et M. Pierre Tachenion**

#### **Article 12**

A l’article 12, aux alinéas 3 et 6, les termes « comité de gestion » sont remplacés par les mots « conseil d’administration ».

#### *Justification*

Cette terminologie correspond à celle actuellement en vigueur.

### **8 Amendement n°8 déposé par Mme Zakia Khattabi, M. Michel de Lamotte et M. Pierre Tachenion**

#### **Article 17**

A l’article 17, au § 1er, à l’alinéa 1er, supprimer le terme « fort » précédant les termes « impact social »

#### *Justification*

Cette modification fait écho à la volonté du conseil d’administration du FNRS de revoir son règlement sur cet aspect. La suppression de ce terme aura pour effet de modérer la condition d’impact social actuellement jugée trop exigeante.

### **9 Amendement n°9 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi**

#### **Article 2**

A l’article 2, supprimer le deuxième alinéa et le remplacer par la disposition suivante :

« le Fonds national de la Recherche scientifique garantit un minimum de 410 mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les universités. »

#### *Justification*

L’imposition d’un minimum de 60% ne correspond pas à la situation actuelle. Par contre, l’imposition d’un nombre minimal de chercheurs à durée indéterminée de niveau postdoctoral (chercheurs qualifiés) représente un objectif souhaitable dans la mesure où il privilégie l’emploi. Outre que la solution proposée par le Ministre représente une ingérence caractérisée de l’autorité publique dans la gestion des fonds d’un établissement à caractère privé, il empêche le Conseil d’Administration de tenir compte de l’évolution du financement de la recherche fondamentale, des besoins de celle-ci et surtout des coûts des différents postes. La solution proposée par l’amendement satisfait l’objectif de la proposition ministérielle tout en sauvegardant une marge de manœuvre au Conseil d’Administration dans l’emploi des subventions.

### **10 Amendement n°10 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi**

#### **Article 6**

A l’article 6 § 1, alinéa 1er, supprimer les mots « ... et les impacts sociaux potentiels de la recherche ».

#### *Justification*

S’il est reconnu que la recherche fondamentale est en soit porteuse d’innovation sociale et est porteuse à moyen ou long terme d’impacts sur le fonctionnement de la société, si cette dimension socié-

tales de la recherche fondamentale peut être prise en compte lors de l'évaluation globale à posteriori des résultats des projets de recherche, il n'empêche que l'exigence de prise en considération a priori de l'impact social de la recherche comme critère de sélection des projets de recherche est fondamentalement en contradiction avec l'essence même de la recherche fondamentale libre. Seuls les critères de qualité du candidat et celles du projet de recherche entendues comme son originalité, sa faisabilité et la méthodologie proposée doivent être retenus comme critères d'évaluation des projets de recherche fondamentale. Par ailleurs, l'introduction du critère 'impact social potentiel' crée chez le chercheur qui propose un projet un biais dans la présentation de sa recherche. Enfin, comment juger a priori de l'impact d'une recherche, et c'est le propre d'une recherche fondamentale, qui, par définition, ne peut encore anticiper les résultats de sa démarche ?

**11 Amendement n°11 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Chantal Bertouille et M. Jacques Brotchi**

**Article 17**

A l'article 17, 1er§, alinéa 1, supprimer les termes « à fort impact social ».

*Justification*

S'il est reconnu que la recherche fondamentale est en soit porteuse d'innovation sociale et est porteuse à moyen ou long terme d'impacts sur le fonctionnement de la société, si cette dimension sociétale de la recherche fondamentale peut être prise en compte lors de l'évaluation globale à posteriori des résultats des projets de recherche, il n'empêche que l'exigence de prise en considération a priori de l'impact social de la recherche comme critère de sélection des projets de recherche est fondamentalement en contradiction avec l'essence même de la recherche fondamentale libre. Seuls les critères de qualité du candidat et celles du projet de recherche entendues comme son originalité, sa faisabilité et la méthodologie proposée doivent être retenus comme critères d'évaluation des projets de recherche fondamentale. Par ailleurs, l'introduction du critère 'impact social potentiel' crée chez le chercheur qui propose un projet un biais dans la présentation de sa recherche. Enfin, comment juger a priori de l'impact d'une recherche, et c'est le propre d'une recherche fondamentale, qui, par définition, ne peut encore anticiper les résultats de sa démarche ?